

**Descriptif des modifications apportées
à l'arrêté établissant le référentiel régional
de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
en agriculture pour la région Occitanie**

Version définitive du 21/03/2025

Pièce de l'arrêté :	Evolution applicable au 1^{er} juillet 2025 :
Tout le document	Mise à jour des liens internet Mise à jour des références à la réglementation (PAN 7 et PAR7), notamment « CIPAN et cultures dérobées » sont remplacées par « CINE et CIE »
Corps de l'arrêté – article 1	Mises à jour conformément au PAN7 : cas pour lesquels le détail du calcul de la dose prévisionnelle ne sont pas obligatoires et précisions apportées dans le PAN7.
Corps de l'arrêté – article 3	Définition des cinq dernières années dans le calcul du rendement de référence : précision pour prendre en compte les cinq dernières années de production de la culture considérée en cas d'interruption lors de rotation de cultures.
Corps de l'arrêté – article 9	Intégration des nouvelles dispositions du PAN7 et du PAR7 sur les analyses de sol pour laisser plus de souplesse à l'exploitant : - l'analyse de sol peut être remplacée par une analyse des effluents d'élevage pour les exploitations qui épandent du lisier ou du fumier - les reliquats en entrée d'hiver (REH) sont autorisés en analyse obligatoire - précisions sur les dates de réalisation des analyses de sol : la mesure de reliquat azoté devait avoir lieu avant tout apport minéral en végétation, le REH est réalisé entre le 15/09 et le 01/11 et le reliquat en sortie d'hiver (RSH) est réalisé à partir du 01/01. - dans plusieurs cas dérogatoires à la couverture des sols en interculture longue ou aux périodes d'interdiction d'épandage sur couverts d'interculture et luzerne, le PAN7 impose la transmission d'un indicateur du risque de lixiviation à l'administration qui est précisé en annexe K
Corps de l'arrêté – article 10	Modification de la date avant laquelle le PPF doit être réalisé pour les cultures d'hiver pour laisser plus de marge à l'exploitant : elle est décalée du 01/03 au 15/03.
Annexes 1, 2, E et F	Précision liée à l'intégration du REH dans les analyses de sol (cf article 9 de l'arrêté) : l'APL et le REH sont assimilables pour les calculs.
Annexe 2	Actualisation des références du terme « b » de l'équation du bilan azoté pour le Maïs pop-corn (Source : Arvalis). Ajout d'exemples de l'utilisation du terme « CAU » pour une meilleure compréhension et application de la fertilisation du maïs.
Annexe 3	Précision sur la prise en compte dans le calcul prévisionnel des éventuels apports au semis ou en végétation à l'automne autorisés par le PAN7 et le PAR7.
Annexe 4	Clarification des méthodes à utiliser pour la fertilisation azotée (possibilité d'utiliser les outils labellisés) Précision sur la méthode Héliotest : les apports doivent être réalisés au semis sur la bande témoin.
Annexe 7	Correction d'une erreur : ajout du terme « Xa » dans l'équation du bilan azoté

Annexe 11	Modifications des doses à appliquer sur plusieurs cultures : des doses plafond plutôt que des doses pivot Précision sur la méthode PILazo®
Annexe A	Modification de la délimitation Est/Ouest du département de l'Aude : auparavant basée sur la ligne de partage des eaux entre les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée, elle ne reflétait pas la réalité agronomique du terrain. Elle s'appuie désormais sur la typologie climatique du département et plusieurs communes sont passées d'une zone à l'autre.
Annexe B	Intégration d'une nouvelle typologie de sol pour prendre en compte les particularités du Lévézou (Aveyron) Actualisation des références pour les autres sols de la zone Ouest Mise à jour des types de sols et des références pour la zone Est
Annexe C	Mise à jour des besoins unitaires en azote des variétés de blé (Source : Arvalis).
Annexes E et F	Actualisation des références Ri+Pi par type de sol pour les zones Ouest et Est
Annexe G	Actualisation des rendements de référence par département pour la période 2019-2023
Annexe H	Introduction de la notion d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH), conformément au PAN7 : elle permet de mieux évaluer les impacts d'un épandage de produit résiduaire organique (PRO) pendant la période été-automne sur des couverts d'interculture ou des prairies afin de mieux maîtriser les pertes pendant la saison automnale et hivernale. Définition de l'APLSH et du plafond d'apport de produit brut pour respecter le seuil réglementaire (selon le type de PRO et la date d'apport).
Annexe I	Modification conformément au PAN7 et au PAR7 : les prescriptions deviennent un protocole obligatoire. Elles sont reprises à l'identique, à l'exception d'une modification de la date de prélèvement (cf article 9 de l'arrêté) et d'une précision sur la profondeur du prélèvement.
Annexe J	Nouvelle annexe qui précise les conditions de prélèvement en cas d'analyse des effluents d'élevage, afin de s'assurer de la fiabilité des résultats (en particulier pour le fumier).
Annexe K	Nouvelle annexe conformément aux nouvelles dispositions du PAN7 et du PAR7 sur le dispositif de surveillance des reliquats azotés : dans plusieurs cas dérogatoires à la couverture des sols en interculture longue ou aux périodes d'interdiction d'épandage sur couverts d'interculture et luzerne, le PAN7 impose la transmission d'un indicateur du risque de lixiviation à l'administration